

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le 23 juin 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

MINAKEM DUNKERQUE PRODUCTION

224 Avenue de la Dordogne
CS 10006
59140 Dunkerque

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\MINAKEM_DUNKERQUE_PRODUCTION_Dunkerque_0007004733\2_Inspections\20230517_incident tuyauterie\Minakem_dunkerque_RAPVI_070004733.odt

Code AIOT : 0007004733

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection inopinée réalisée le 17/05/2023 dans l'établissement MINAKEM DUNKERQUE PRODUCTION implanté 224 Avenue de la Dordogne - CS 10006 - 59140 Dunkerque. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite au courriel reçu par l'Inspection le 16/05/2023 et dans lequel l'exploitant l'informait d'un incident survenu ce même jour sur une tuyauterie de transfert de déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MINAKEM DUNKERQUE PRODUCTION
- 224 Avenue de la Dordogne CS 10006 59140 Dunkerque
- Code AIOT : 0007004733
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société MINAKEM DUNKERQUE Production SAS appartient au groupe MINAFIN. Ce dernier possède trois implantations en Europe, deux en France et une en Allemagne, spécialisées dans la production d'intermédiaires et de produits actifs pharmaceutiques.

L'usine de Dunkerque dispose principalement de :

- deux ateliers de production (bâtiments P1 et P2) dans lesquels sont réalisés les opérations de synthèse ;
- bâtiments de stockage de matières premières et produits finis ;
- plusieurs parcs de stockage de solvants.

Les activités du site sont actuellement réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juin 2013 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mai 2018 modifié le 28 octobre 2021. Le site est Seveso seuil haut.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : incident sur une tuyauterie ayant engendré une fuite de produit.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent

aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Canalisations de transports de fluides	Arrêté Préfectoral du 22/05/2018, article 7.4.1.5	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déclaration de rapport	Arrêté Préfectoral du 22/05/2018, article 2.5.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un meilleur suivi des tuyauteries de transferts de déchets doit être mis en place afin d'éviter le renouvellement de cet incident.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration de rapport

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2018, article 2.5.1
Thème(s) : Autre, incident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter à atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.
Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : Par courriel du 16/05/2023, l'Inspection a été informée par l'exploitant d'un incident survenu sur le site ce même jour. Dans son courriel l'exploitant indique qu'une fuite (goutte à goutte) sur une tuyauterie de transfert de déchets entre l'atelier P2 et les cuves vracs a été constatée. L'écoulement du produit se fait sur une zone végétalisée. Cette tuyauterie permet à l'atelier P2 d'évacuer les phases aqueuses solvantées (eau avec de l'heptane, du méthanol ou de l'acétate d'isobutyle) - déchets - issues du process vers les cuves vracs. Cette tuyauterie reste en charge après transfert. L'exploitant précise également que suite à ce constat, 2 rétentions mobiles ont été positionnées sous la fuite afin de récupérer l'épandage. Cette tuyauterie est par ailleurs la seule ligne utilisable pour évacuer les eaux solvantées vers les cuves de déchets solvantés.
L'Inspection s'est donc rendue sur place le mercredi 17 mai. Au cours de cette visite, il a été constaté les faits suivants: <ul style="list-style-type: none">- la tuyauterie est extérieure, aérienne, calorifugée mais pas au niveau de la fuite qui s'est produite au niveau du coude;- la mise en place d'une zone balisée afin d'éviter son accès;- la mise en place des 2 rétentions et d'une bâche de protection sur le sol;- l'absence d'écoulement de produits au niveau de la fuite;- une faible quantité de produits récupérés dans les rétentions (cf. goutte à goutte).
L'exploitant a par ailleurs indiqué que: <ul style="list-style-type: none">- cette tuyauterie avait déjà subi une réparation et qu'un pansement (résine de réparation d'urgence : fibre de réparation qui polymérise au contact de l'eau) avait été mis en place (fin 2021 début 2022). Cette partie de tuyauterie aurait dû être remplacée à l'été 2022 pendant l'arrêt annuel mais les pièces n'ayant pas été livrées avant le redémarrage de l'usine, le remplacement n'a pu être fait ;- un échafaudage est nécessaire pour effectuer la réparation. Celle-ci sera faite ce mercredi 17 mai, en début d'après-midi avec cette même résine. Dans l'attente de la réparation, les transferts automatiques ont été arrêtés et la tuyauterie a été soufflée à l'azote afin de limiter la quantité de produits présents dans la tuyauterie (en temps normal, la ligne de transfert n'est pas soufflée à l'azote et reste donc en charge entre 2 transferts) ;- après mise en place du pansement, un temps de séchage de 20-30' est nécessaire pour que celui-

ci soit fonctionnel. Un contrôle visuel sera effectué lors du premier transfert afin de s'assurer de l'étanchéité de la réparation;

- cette partie de ligne sera remplacée en août 2023 lors de l'arrêt annuel (p.i: les pièces sont d'ores et déjà disponibles sur site). Elle sera remplacée par une tuyauterie en PTFE, matériau plus adapté compte tenu du caractère corrosif des déchets transférés.

- les terres impactées par la fuite vont être excavées. Au moment, du transfert, le déchet évacué devait être constitué d'un mélange d'eau et d'acétate d'isobutyle.

Remarque : il conviendra de transmettre le rapport d'incident sous 15 jours. Ce rapport devra comprendre les circonstances et les causes de l'incident, les effets sur l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : canalisations de transports de fluides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2018, article 7.4.1.5

Thème(s) : Risques accidentels, tuyauteries

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les canalisations de transports de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

[...]

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

[...]

Constats : A la création de l'usine, l'atelier P2 était mono-produit. Au fil des années et avec le changement d'exploitant, l'atelier s'est diversifié et de nouveaux produits y ont été fabriqués. La composition des déchets à évacuer a donc été modifiée. Or, la tuyauterie utilisée (tuyauterie en inox) pour le transfert de déchets n'a pas été conçue pour évacuer des déchets corrosifs. Même si les tests effectués préalablement ne mettent pas évidence d'incompatibilité entre le déchet à transférer et la tuyauterie, la répétition des opérations de transferts a dû contribuer, selon l'exploitant, à une dégradation de la tuyauterie.

Les tuyauteries de transferts de déchets corrosifs ont été identifiées, par l'exploitant, comme un point critique sur le site. C'est la raison pour laquelle cette tuyauterie a déjà été pour partie remplacée par une tuyauterie en acier revêtu de PTFE. Ce revêtement permet d'obtenir une meilleure garantie au regard du caractère corrosif des déchets à évacuer.

La canalisation de transfert de déchets entre l'atelier P2 et les cuves vracs n'est donc, pour partie, plus adaptée aux déchets qu'elle transfère. Elle n'est pas étanche et n'est pas résistante aux produits qu'elle contient.

Cette tuyauterie avait déjà fait l'objet d'une réparation mais n'a ensuite pas fait l'objet d'un suivi particulier.

La prescription n'est donc pas respectée.

Remarque : l'Inspection ne peut que recommander :

- d'identifier les lignes de transferts, non soumises au PM2I, et de prévoir une visite de celles-ci afin de s'assurer de l'absence de défaillance;
- de s'interroger sur la durée de vie des réparations faites avec un pansement et de mettre en place un programme de surveillance;
- de s'interroger sur la compatibilité du pansement utilisé avec le déchet évacué.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délai : 1 mois